

Débroussaillage

La commune rappelle les obligations en matière de débroussaillage lesquelles sont codifiées par le **Code Forestier** (article L134-6 et suivants) et par **l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015**

Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage vous protège et protège la forêt.

Le débroussaillage est une obligation. En cas de non respect de la réglementation, des sanctions peuvent être encourues.

Quels sont les espaces à débroussailler ?

EN ZONE URBAINE :

Le propriétaire a l'obligation de débroussailler **l'intégralité** de sa parcelle, quelle que soit sa surface, et même si elle ne porte ni construction ni aménagement.

Ceci est également valable pour les lotissements, les ZAC et les terrains de camping / caravaning.

EN ZONE NON URBAINE :

Le propriétaire a l'obligation de débroussailler :

autour des constructions, chantiers et installations de toutes sortes, suivant un rayon de 50 m, et sur 2 m de part et d'autre des voies privées qui y donnent accès.

Dans les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues,

Dans une bande de 200 mètres autour de ces espaces.

Cas particulier :

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue **sans limite de propriété**, le propriétaire de la parcelle doit :

- aviser les propriétaires des terrains voisins de l'obligation qui lui est faite de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé un rayon de 50 mètres autour de sa construction (ou chantier, etc...),
- leur demander, l'autorisation de pénétrer chez eux pour réaliser les travaux, qui lui incombent. Ils ne peuvent s'opposer à cette demande.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L 134-9 du Code Forestier, la commune y pourvoit d'office, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Conformément à cet article, si les travaux obligatoires de débroussaillage ne sont pas réalisés avant le 15 juin 2016, une mise en demeure sera adressée aux propriétaires concernés.

DEBROUSSAILLER, C'EST D'ABORD PROTEGER LA NATURE, SA MAISON ET SES BIENS.

Pour tout renseignement :

Une permanence du Comité Communal Feux de Forêts se tient :

le 1er mercredi de chaque mois,

de 10 h à 12 h à la Maison des Associations

ou Secrétariat des Adjoints 04.94.26.72.29